

REUNION DU 15 DECEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 15 décembre à 19 h 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Michel AUGER, Maire de la Commune.

PRESENTS : MM. AUGER, LA CORTE, FICHOT, TICEHURST, BADY, DELTEIL, Mme MADROLLES, MM. DUBOIS, GUILLET, Mme DELAS.

ABSENTS EXCUSES : M. DELAHAYE qui a donné pouvoir à M. AUGER
M. DELAPIERRE qui a donné pouvoir à Mme DELAS
M. LUTTON
Mme DULAURENT
Mme BOYER

ABSENTS : /

A été élu secrétaire : M. DUBOIS

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le compte-rendu de la séance du 18 novembre 2022.

2022.54 : FINANCES : DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE SUR LE BUDGET DE LA COMMUNE – EXERCICE 2022

Objet : Insuffisance de crédits au chapitre 23. Réalisation des diagnostics Amiante, Plomb et Performance énergétique dans le cadre de la réhabilitation d'un local commercial multiservice en centre bourg, pour un montant de **500,00 €**.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le montant de la dépense inscrit au budget primitif 2022 est insuffisant pour permettre la prise en charge de la réalisation des diagnostics Amiante, Plomb et Performance énergétique relatifs aux travaux de réhabilitation d'un local commercial multiservice en centre bourg, pour un montant de **500,00 €**. Il convient alors de créditer l'article suivant :

- . **2315** : Immobilisations corporelles en cours – Installations, matériel et outillage techniques, pour un montant de **500,00 €**

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

- ADOPTE la décision budgétaire modificative sur le budget commune 2022 s'équilibrant de la manière suivante :

Dépenses d'investissement	
Article	Montant
2315	+ 500,00
21318	- 500,00
Total	0,00

2022.55 : FINANCES : DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE SUR LE BUDGET DE LA COMMUNE – EXERCICE 2022

Objet : Insuffisance de crédits au chapitre 014. Dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés non bâties en faveur des jeunes agriculteurs 2022, pour un montant de **670,00 €**.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'aucun montant prévisionnel n'est inscrit au budget primitif 2022, pour permettre la restitution d'impôts ou de taxes au titre de dégrèvements. Il convient alors de créditer l'article suivant :

- . **7391171** : Reversements et restitutions sur impôts et taxes – Restitutions au titre des dégrèvements à la charge des Collectivités locales – Dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties en faveur des jeunes agriculteurs, pour un montant de **670,00 €**

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

- ADOPTE la décision budgétaire modificative sur le budget commune 2022 s'équilibrant de la manière suivante :

Dépenses De fonctionnement	
Article	Montant
7391171	+ 670,00
657358	- 670,00
Total	0,00

2022.56 : FINANCES : DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE SUR LE BUDGET DU SERVICE EAU POTABLE – EXERCICE 2022

Objet : Insuffisance de crédits au chapitre 20. Mission de maîtrise d'œuvre relative à une étude d'avant-projet pour les travaux de réfection du réseau eau potable Route de Bordes, pour un montant de **8 000,00 €**.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le montant de la dépense pour la mission de maîtrise d'œuvre relative à une étude d'avant-projet pour les travaux de réfection du réseau eau potable Route de Bordes, est inscrit au budget primitif 2022 au chapitre 23. Or, ce montant doit être inscrit au chapitre 20, pour un montant de **8 000,00 €**. Il convient alors de créditer l'article suivant :

. **203** : Frais d'études, recherche, développement, pour un montant de **8 000,00 €**

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

- ADOPTE la décision budgétaire modificative sur le budget eau potable 2022 s'équilibrant de la manière suivante :

Dépenses d'investissement	
Article	Montant
203	+ 8 000,00
2315	- 8 000,00
Total	0,00

2022.57 : FINANCES : DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE SUR LE BUDGET DU SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF – EXERCICE 2022

Objet : Insuffisance de crédits au chapitre 20. Mission de maîtrise d'œuvre relative à une étude d'avant-projet pour les travaux de réfection du réseau assainissement collectif Route de Bordes, pour un montant de **5 000,00 €**.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le montant de la dépense pour la mission de maîtrise d'œuvre relative à une étude d'avant-projet pour les travaux de réfection du réseau assainissement collectif Route de Bordes, est inscrit au budget primitif 2022 au chapitre 23. Or, ce montant doit être inscrit au chapitre 20, pour un montant de **5 000,00 €**. Il convient alors de créditer l'article suivant :

. **203** : Frais d'études, recherche, développement, pour un montant de **5 000,00 €**

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

- ADOPTE la décision budgétaire modificative sur le budget eau potable 2022 s'équilibrant de la manière suivante :

Dépenses d'investissement	
Article	Montant
203	+ 5 000,00
2315	- 5 000,00
Total	0,00

2022.59 : FINANCES : VOIRIE-RESEAUX : PROGRAMME DE VOIRIE 2023 : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU DEPARTEMENT DU LOIRET AU TITRE DES CREDITS D'ETAT (PRODUIT DES AMENDES DE POLICE ET REDEVANCE DES MINES SUR LE PETROLE) – EXERCICE 2023

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le programme de voirie 2023 relatif aux travaux de sécurité routière, de piste mixte (vélos/piétons), d'éclairage public, de chaussées et de trottoirs dans le cadre de l'aménagement de la Rue de Chappe – 1^{ère} Tranche, pour un montant total de 282 302.37 HT.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que ces opérations sont éligibles aux crédits d'Etat provenant des amendes de police (travaux d'aménagement de sécurité routière) à hauteur de 50 % des travaux HT et au titre de la redevance des mines sur le pétrole (travaux de réfection de chaussées et de trottoirs) à hauteur de 30 % des travaux HT.

Ces aides proviennent de crédits d'Etat dont les propositions de répartition sont confiées aux Conseillers Départementaux, dans la limite de l'enveloppe attribuée par canton.

Monsieur le Maire propose de valider le programme de voirie 2023 tel que proposé et de déposer les demandes de subventions susnommées au taux de 30%.

Le Conseil Municipal,

Considérant le règlement de l'appel à projets du Département du Loiret pour la répartition des crédits d'Etat provenant du produit des amendes de police et de la redevance des mines sur le pétrole,

Considérant le programme de voirie 2023 proposé,

Après en avoir délibéré,

- APPROUVE le programme de voirie 2023 pour un montant de 282 302.37 € HT.
- SOLLICITE l'attribution d'une subvention auprès du Département du Loiret au taux de 30% au titre du produit des amendes de police et de la redevance des mines sur le pétrole pour les travaux de sécurité routière, de piste mixte (vélos/piétons), d'éclairage public, de chaussées et de trottoirs relatifs à l'aménagement de la Rue de Chappe – 1^{ère} Tranche.
- AUTORISE Monsieur le Maire à poursuivre les démarches et à signer les pièces nécessaires à l'évolution du dossier.

2022.60 : FINANCES : BATIMENTS : REHABILITATION D'UN LOCAL COMMERCIAL MULTISERVICE EN CENTRE BOURG : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS DEPARTEMENTAL D'AIDE A L'EQUIPEMENT COMMUNAL - APPEL A PROJETS D'INTERET COMMUNAL - EXERCICE 2023

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'à compter de 2017, dans le cadre de sa politique de développement territorial, le Département soutient les opérations d'investissement d'intérêt local portées par les Communes, et relevant de thématiques et de domaines déterminés.

Ainsi pour l'exercice 2023, la Commune de Bonnée peut prétendre à une aide financière concernant l'opération « Réhabilitation d'un local commercial multiservice en centre bourg » au titre du Fonds Départemental d'Aide à l'Équipement Communal pour les thématiques « Proximité et développement des territoires : des territoires plus proches des habitants et plus dynamiques » et « Cohésion sociale et citoyenneté : bien vivre ensemble au sein des territoires ».

Ce local commercial multiservice, propriété de la Commune, est le seul commerce en centre bourg. Il assure les services de base et de proximité aux habitants (alimentaires, administratifs-financiers, loisirs, festivités, ...). C'est un lieu de convivialité qui favorise le lien social et intergénérationnel. Cette activité doit être maintenue et exercée dans un lieu attrayant et accueillant. Actuellement ce local est vétuste et vieillissant ; des travaux de réhabilitation sont nécessaires.

Une étude ENERGETIS Collectivité Bâtiment (ECB) doit permettre de déterminer les travaux à réaliser pour obtenir une réhabilitation adaptée et performante de l'immeuble communal.

Cette opération est estimée à 214 180.67 € HT. Sa réalisation est prévue pour le premier semestre 2023.

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après avoir pris connaissance du dossier et après en avoir délibéré,

- APPROUVE le projet.

- SOLLICITE une subvention dans le cadre de l'Appel à Projets d'Intérêt Communal au titre du Fonds Départemental d'Aide à l'Équipement Communal, à hauteur de 30 % du montant de l'opération hors taxes.

- VALIDE le plan de financement suivant :

Dépenses :	214 180.67 € HT
Recettes :	
- APIC-FDAEC (30 %)	64 254.20 €
- CRST (Région/PETR) (30%)	64 254.20 €
- Communauté de Communes (20%)	42 836.13 €
- Autofinancement	42 836.13 €
Total	214 180.67 €

- AUTORISE Monsieur le Maire à poursuivre les démarches et à signer les pièces nécessaires à l'évolution du dossier

2022.61 : VOIRIE – RESEAUX : AMENAGEMENT DE LA RUE DE CHAPPE : REALISATION DES TRAVAUX TOPOGRAPHIQUES : CHOIX DU BUREAU D’ETUDES

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le programme de travaux concernant l’aménagement de la Rue de Chappe.

L’aménagement de cette voie communale comprend la création d’une piste mixte (vélos/piétons), la mise en place d’un réseau d’éclairage, l’élargissement de la voie, la reprise de la chaussée, le reprofilage des fossés et la reprise des busages des entrées, dans le respect des normes de sécurisation et d’accessibilité.

La réalisation des travaux topographiques sera confiée à un Bureau d’Etudes.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le devis proposé par le Bureau d’Etudes GEOMEXPERT, régulièrement chargé des travaux topographiques sur la Commune depuis quelques années.

Le Conseil Municipal,

Vu l’exposé de Monsieur le Maire,

Au vu des prestations du Bureau d’Etudes GEOMEXPERT, chargé de travaux topographiques précédemment réalisés sur le territoire communal, disposant ainsi d’une base de données relative à la Commune,

Au vu du coût de la mission présenté par le Bureau d’Etudes GEOMEXPERT, pour l’aménagement de la Rue de Chappe,

Après avoir pris connaissance de la proposition et après en avoir délibéré,

- DONNE SON ACCORD pour recourir au Bureau d’Etudes GEOMEXPERT, pour un montant de **4 400,00 € HT**, soit **5 280,00 € TTC** pour l’aménagement de la Rue de Chappe.

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer le devis.

- AUTORISE Monsieur le Maire à poursuivre les démarches et à signer les pièces nécessaires à l’évolution du dossier.

2022.62 : BATIMENTS : REHABILITATION D’UN LOCAL COMMERCIAL MULTISERVICE EN CENTRE BOURG : AUDIT ENERGETIQUE : CHOIX DU BUREAU D’ETUDES

Monsieur le Maire rappelle et précise au Conseil Municipal le projet de réhabilitation du local commercial multiservice en centre bourg. L’immeuble, situé au 7 Route des Bordes, est propriété de la Commune.

Préalablement à ces travaux, une étude ENERGETIS Collectivité Bâtiment (ECB) est envisagée pour déterminer les travaux à réaliser et permettre ainsi une réhabilitation adaptée et performante de l’immeuble communal. Les éléments financiers et techniques de l’étude doivent permettre de lister et de prioriser les travaux à mener, susceptibles de bénéficier d’aides financières (CRST, ...).

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le devis proposé par le Bureau d'Etudes FIABITAT SCOP. La réalisation de l'étude est prévue sur 2 mois. Monsieur le Maire précise au Conseil Municipal qu'une consultation d'un second Bureau d'Etudes est en cours. Toutefois, le délai d'exécution est établi à 4 mois.

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Au vu du délai de réalisation de l'étude et du coût de la mission présentés par le Bureau d'Etudes FIABITAT SCOP,

Après avoir pris connaissance de la proposition et après en avoir délibéré,

- DONNE SON ACCORD pour retenir le Bureau d'Etudes FIABITAT SCOP, pour un montant de **2 121,00 € HT**, soit **2 545,20 € TTC**.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer le devis.
- AUTORISE Monsieur le Maire à poursuivre les démarches et à signer les pièces nécessaires à l'évolution du dossier.

2022.63 : PERSONNEL COMMUNAL : ASSURANCE STATUTAIRE : ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCES STATUTAIRES DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU LOIRET

La loi n° 84.53 du 26 janvier 1984, portant statut de la Fonction Publique Territoriale institue à la charge des Collectivités Territoriales employeurs des obligations à l'égard de leurs agents, en cas de maladie, maternité, accident du travail et décès.

Cette même loi, en son article 26, autorise les Centres de Gestion à souscrire, pour le compte des Collectivités et Etablissements Publics du Département qui le demandent, des contrats d'assurances les garantissant contre les risques financiers découlant des obligations citées au paragraphe précédent.

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune a mandaté le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret afin de négocier un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, par application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986.

L'actuel contrat d'assurance groupe pour le personnel souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale est résilié au 31 décembre 2022. Un nouveau contrat a été souscrit pour les agents CNRACL et/ou IRCANTEC, avec la compagnie **SIACI SAINT HONORE (Courtier)** et **GMF Vie / La Sauvegarde (Assureur)**.

Par conséquent, le Conseil Municipal doit se prononcer sur l'adhésion à ce nouveau contrat d'assurance groupe souscrit par le Centre de Gestion, à compter du 1^{er} janvier 2023, pour une durée de 4 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2026 (en capitalisation).

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune adhère au contrat d'assurance groupe pour le personnel souscrit par le Centre de Gestion depuis le 1^{er} janvier 2002 ; le dernier renouvellement date de 2019 (délibération n° 2019.49 du 22 novembre 2019).

Les propositions du contrat d'assurance groupe pour le personnel souscrit auprès de la compagnie **SIACI SAINT HONORE (Courtier)** et **GMF Vie / La Sauvegarde (Assureur)** par le Centre de Gestion sont présentées au Conseil Municipal.

Collectivités et établissement de moins de 31 agents CNRACL :

Catégories d'agents	Risques	Franchise
Agents affiliés à la CNRACL Nb d'agents : 03	Congé maladie ordinaire Congé de longue maladie, longue durée Congé de maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant Décès Accident de service et maladie contractée en service Temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire	Pour la maladie ordinaire seulement. Pas de franchise sur les autres risques Franchise de 10 jours <input type="checkbox"/> 5.56%
		Franchise de 15 jours <input checked="" type="checkbox"/> 5,15%
		Franchise de 30 jours <input type="checkbox"/> 4,57%
Agents affiliés à la CNRACL Nb d'agents :	Tous les risques	Franchise de 30 jours sur tous les risques <input type="checkbox"/> 4,09%
Agents affiliés à l'IRCANTEC Nb d'agents : 01	Congés de maladie ordinaire et reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique Congé de grave maladie Accident du travail et maladie professionnelle Maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant	Franchise de 15 jours <input checked="" type="checkbox"/> 1.14% pour la maladie ordinaire

La convention de gestion entre la collectivité et le CDG45 qui détaille, entre autres, les missions et le rôle de chacune des parties est présentée au Conseil Municipal :

- Le Centre de Gestion réalise une mission facultative. Il assure l'interface entre la collectivité et l'assureur. Il est l'interlocuteur privilégié des adhérents des contrats et le tiers de confiance des parties en présence tout au long de la période contractuelle.
- Le Centre de Gestion réalise notamment les missions suivantes :
 - Souscription et suivi de l'exécution des contrats d'assurance :
 - Réalisation d'un marché public de prestations de services assurances,
 - Suivi de l'exécution du contrat notamment par le contrôle de la gestion dudit contrat, des statistiques et autres données techniques et juridiques,
 - Mise en place de mesures de suivi et d'accompagnement,
 - Étude et validation des aménagements postérieurs éventuels des contrats.
 - Éléments statistiques :
 - Vérification des dossiers statistiques,
 - Suivi de l'évolution de la sinistralité,
 - Diffusion d'informations statistiques relatives à la sinistralité,
 - Mise en place d'alertes.
 - Relations avec les collectivités :
 - Informations et échanges permanents avec les adhérents,
 - Suivi administratif des adhésions et souscriptions,
 - Assistance et conseils aux adhérents notamment sur l'utilisation de leur contrat,
 - Médiation auprès de l'assureur,
 - Organisation de journées de formation et d'information,
 - Envoi de documents concernant les contrats.
- Cette mission facultative réalisée par le Centre de gestion sera financée par la Collectivité à hauteur de **0,07% de la base déclarée à l'assureur. Ce pourcentage sera figé sur toute la durée du contrat.**

Le Conseil Municipal,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
 - Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant statut général de la Fonction Publique Territoriale et plus particulièrement les articles 25 et 26,
 - Vu le décret n° 85-643 du 26 Juin 1985, relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale,
 - Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris en application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,
 - Vu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,
- ⇒ **DECIDE** d'accepter la proposition faite par la compagnie SIACI / GMF Vie / La Sauvegarde.
- ⇒ **DECIDE** d'adhérer à la convention de gestion d'assurance risques statutaires proposée par le Centre de gestion du Loiret.

- ⇒ **S'ENGAGE** à inscrire les crédits nécessaires au budget.
- ⇒ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document utile afférent à ce dossier.

2022.64 : ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE BONNEE : PROPOSITION POUR LE RENOUVELLEMENT DU BUREAU

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal des modalités de constitution, de fonctionnement et de renouvellement de l'Association Foncière de Remembrement.

Notamment, le bureau comprend des propriétaires dont le nombre est fixé par le Préfet et qui sont désignés pour six ans, par moitié par le Conseil Municipal et par moitié par la Chambre de l'Agriculture parmi les propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement.

Ces propriétaires doivent, par ailleurs, jouir de leurs droits civils, avoir atteint leur majorité, et sous réserve des conventions internationales, être de nationalité française.

En vue du renouvellement du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de Bonnée :

- Concernant la désignation des propriétaires par le Conseil Municipal, il convient d'établir une liste de trois propriétaires (exploitants ou non) de manière à ce que les différents intérêts en jeu soient équitablement représentés.

Monsieur le Maire ajoute que rien ne s'oppose au renouvellement des membres désignés par le Conseil Municipal, actuellement en fonction, à savoir :

- . Monsieur Thierry TARDIF
- . Monsieur Laurent BOURSIN
- . Monsieur Luc LUTTON

et propose au Conseil Municipal de présenter cette même liste.

- Concernant la désignation des propriétaires par la Chambre d'Agriculture, il convient de proposer une liste de trois propriétaires (exploitants ou non), de manière à ce que les différents intérêts en jeu soient équitablement représentés, à la Chambre d'Agriculture pour désignation par ses soins.

Monsieur le Maire propose de présenter la liste suivante à la Chambre d'Agriculture, constituée de deux membres actuellement en fonction et d'un propriétaire en qualité de nouveau membre :

- . Monsieur Guy LECHAT
- . Monsieur Christian MARCHAND
- . Monsieur Bruno GIBOUIN

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

- EMET UN AVIS FAVORABLE pour l'établissement de la liste des membres suivante :

- . Monsieur Thierry TARDIF, exploitant sur la Commune (Propriétaire)
- . Monsieur Laurent BOURSIN, exploitant sur la Commune (GFA de Beaune)
- . Monsieur Luc LUTTON, exploitant sur la Commune (Propriété de M.Gérard LUTTON)

- EMET UN AVIS FAVORABLE pour présenter à la Chambre d'Agriculture la liste de membres suivante pour désignation par ses soins :

- . Monsieur Guy LECHAT
- . Monsieur Christian MARCHAND
- . Monsieur Bruno GIBOUIN

2022.65 : FINANCES : BUDGETS COMMUNE – EAU – ASSAINISSEMENT EXERCICE 2023 : ENGAGEMENT, LIQUIDATION, MANDATEMENT DES DEPENSES AVANT ADOPTION DES BUDGETS

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que selon l'article L. 1612.1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans le cas où le budget d'une Collectivité Territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la Collectivité Territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Monsieur le Maire ajoute que jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la Collectivité Territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L. 1612.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu les travaux à réaliser en ce début d'année 2023, et par conséquent, vu les dépenses à engager, liquider et mandater avant l'adoption des budgets 2023,

Après en avoir délibéré,

- AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites aux budgets Commune, Eau et Assainissement de l'exercice 2022.

- AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts aux budgets Commune, Eau et Assainissement de l'exercice 2022, comme suit :

Budget Commune - Dépenses d'investissement 2022 :

Chapitre	Crédits votés au BP 2022 (crédits ouverts) a	RAR inscrits au BP 2022 (crédits reportés) b	Crédits ouverts par DM votées en 2022 c	Montant total à prendre en compte d = a+c
D 20	5 100.00	5 900.00	00.00	5 100.00
D 21	105 259.13	16 400.00	- 15 700.00	89 559.13
D 23	203 900.00	9 400.00	15 700.00	219 600.00
			TOTAL	314 259.13

Montant total maximum des dépenses d'investissement autorisées :

314 259.13 € x 25% = 78 564.78 €

Autorisation pour le budget Commune jusqu'à l'adoption du budget primitif 2023 – Dépenses d'investissement 2023 :

Chapitre/Article	Numéro Opération	Libellé	Montant total à prendre en compte
20 / 203		Aménagement Rue de Chappe	30 000.00
21 / 2188		Matériel technique	12 000.00
23 / 231		Réhabilitation local commercial multiservice centre bourg	30 000.00
		TOTAL	72 000.00

Les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif de la Commune 2023.

2022.66 : URBANISME : RETRAIT DE LA DELIBERATION N° 2022.49 DU 18 NOVEMBRE 2022 RELATIVE AU REVERSEMENT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE SULLY DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

L'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 a modifié les modalités de partage de la taxe d'aménagement entre les communes et leur EPCI en rendant obligatoire, à compter du 1^{er} janvier 2022, le reversement de tout ou partie du produit de la taxe d'aménagement perçu par la commune à l'EPCI dont elle est membre.

Dans ce cadre, le Conseil Communautaire, par délibération en date du 18 octobre 2022, a fixé le taux de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement à la Communauté de communes à 2%.

Le Conseil Municipal, par délibération du 18 novembre a approuvé les modalités de reversement de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes.

L'article 15 de la loi n° 2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 de finances rectificative pour 2022 modifie les modalités de partage de la taxe d'aménagement entre les communes et leur EPCI en rendant à nouveau facultatif le reversement de tout ou partie du produit de la taxe d'aménagement perçu par la commune à l'EPCI dont elle est membre. Le II de cet article précise que « les délibérations prévoyant les modalités de reversement, au titre de 2022, de tout ou partie de la taxe perçue par la commune à l'établissement public de coopération intercommunale ou au groupement de collectivités dont elle est membre demeurent applicables tant qu'elles n'ont pas été rapportées ou modifiées par une délibération prise dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la loi ».

Au regard de cette évolution législative, et compte-tenu du caractère à nouveau facultatif du reversement de la part communale de la taxe d'aménagement, par délibération n° 2022-245 du 13 décembre 2022, le Conseil Communautaire a rapporté la délibération n° 2022-166 du 18 octobre 2022.

Par conséquent, il est proposé aux Conseillers Municipaux de rapporter la délibération n° 2022.49 du 18 novembre 2022 susmentionnée afin d'abroger la répartition de la taxe d'aménagement mise en œuvre.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,
Vu l'article 15 de la loi n° 2022-1499 du 1er décembre 2022 de finances rectificative pour 2022,
Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2022-245 en date du 13 décembre 2022,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.49 en date du 18 novembre 2022,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

- DECIDE de rapporter la délibération n° 2022.49 en date du 18 novembre 2022 relative au reversement de la part communale de la taxe d'aménagement à la Communauté de communes du Val de Sully.

La répartition de la taxe d'aménagement mise en œuvre entre l'EPCI et la Commune est par conséquent abrogée.

AFFAIRES DIVERSES

. Réfugiés ukrainiens / Convention d'occupation précaire

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal la décision prise lors de la dernière séance relative aux conventions d'occupation précaire du logement 1^{er} étage et du pavillon situés 5 Route des Bordes, établissant le versement d'une somme mensuelle correspondant à une participation forfaitaire aux charges imputables aux logements.

Monsieur le Maire précise qu'en fonction de l'évolution de la situation économique des occupants, le paiement d'un loyer sera mis en place.

. Association Sully Les Bordes Badminton

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la demande de subvention de l'Association Sully Les Bordes Badminton. Un salarié de l'association intervient gracieusement auprès des élèves de l'Ecole de Bonnée, sur le temps scolaire, dans les locaux du gymnase des Bordes, une à deux fois par semaine en fonction des cycles.

Une discussion s'engage ; le Conseil Municipal souhaite des renseignements complémentaires pour prendre sa décision.

. Communauté de Communes du Val de Sully

- PLUi : Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal sur l'évolution du dossier et déplore la faible participation aux ateliers thématiques du PLUi.

. RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal sur la mise en œuvre de la mise en conformité avec le RGPD : une réunion est organisée le 12 janvier 2023 à 10h00 à la Mairie de Bonnée. Quatre collectivités ((Bonnée, Germigny des Prés, Ouzouer sur Loire et Saint Benoît sur Loire) ont confié la mission d'accompagnement mutualisée à l'APAVE (délibération 2022.47 du 07 octobre 2022).

. Prochaine réunion du Conseil Municipal : Vendredi 10 février 2023 à 19 h00

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée et ont signé les membres présents.

DELIBERATION : FINANCES : BUDGETS COMMUNE – EAU – ASSAINISSEMENT
EXERCICE 2023 : ENGAGEMENT, LIQUIDATION, MANDATEMENT DES DEPENSES
AVANT ADOPTION DES BUDGETS

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que selon l'article L. 1612.1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans le cas où le budget d'une Collectivité Territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la Collectivité Territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Monsieur le Maire ajoute que jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la Collectivité Territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L. 1612.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu les travaux à réaliser en ce début d'année 2023, et par conséquent, vu les dépenses à engager, liquider et mandater avant l'adoption des budgets 2023,

Après en avoir délibéré,

- AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites aux budgets Commune, Eau et Assainissement de l'exercice 2022.

- AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts aux budgets Commune, Eau et Assainissement de l'exercice 2022, comme suit :

Budget Commune - Dépenses d'investissement 2022 :

Chapitre	Crédits votés au BP 2022 (crédits ouverts) a	RAR inscrits au BP 2022 (crédits reportés) b	Crédits ouverts par DM votées en 2022 c	Montant total à prendre en compte d = a+c
D 20	5 100.00	5 900.00	00.00	5 100.00
D 21	105 259.13	16 400.00	- 15 700.00	89 559.13
D 23	203 900.00	9 400.00	15 700.00	219 600.00
			TOTAL	314 259.13

Montant total maximum des dépenses d'investissement autorisées :
314 259.13 € x 25% = 78 564.78 €

Autorisation pour le budget Commune jusqu'à l'adoption du budget primitif 2023 – Dépenses d'investissement 2023 :

Chapitre/Article	Numéro Opération	Libellé	Montant total à prendre en compte
20 / 203		Aménagement Rue de Chappe	30 000.00
21 / 2188		Matériel technique	12 000.00
23 / 231		Réhabilitation local commercial multiservice centre bourg	30 000.00
TOTAL			

Les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif de la Commune 2023.